



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

**ARRETE**

**AUTORISATION**  
SAS Biscottes PASQUIER SOPAFI  
à BRISSAC QUINCE

Arrêté modificatif  
D3 - 2008 n° 578

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté D3-2008 n° 112 du 21 février 2008 autorisant Monsieur le Directeur Général de la société Biscottes PASQUIER SOPAFI SAS, dont le siège social est situé 19 avenue du Moulin de Marcille aux PONTS DE CE, à exploiter une unité de fabrication de biscottes, située parc d'activités des Fontenelles à BRISSAC QUINCE ;

Vu la demande du 8 avril 2008 de Monsieur le Directeur Général de la société Biscottes PASQUIER SOPAFI SAS en vue d'obtenir la modification de l'arrêté d'autorisation du 21 février 2008 susvisé, s'agissant de la suppression de la mise en place d'un bassin tampon au sein de l'établissement ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées du 15 juillet 2008 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 septembre 2008 ;

Considérant que la zone d'activités des Fontenelles à BRISSAC QUINCE a été équipée d'un seul bassin tampon de 15 000 m<sup>3</sup> et que la société Biscottes PASQUIER SOPAFI SAS a justifié de l'autorisation de raccordement de son réseau pluvial à celui de la zone d'activité des Fontenelles.

Considérant qu'il n'y a plus nécessité de maintenir l'obligation d'un bassin tampon sur le site de l'entreprise ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>** – L'article 4.3.3.3. de l'arrêté D3-2008 n° 112 du 21 février 2008 est ainsi rédigé :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent, avant rejet, dans un ou des séparateur(s) d'hydrocarbures dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur. Leurs rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10mg/l (norme NF T 90114 ou norme équivalente ou norme NF EN ISO 9377-2). Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les eaux pluviales du site sont rejetées au réseau pluvial de la zone d'activité équipé d'un dispositif de régulation des rejets vers le milieu récepteur. L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales du site avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur. Au besoin, le débit du rejet est régulé.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.»

**Art. 2** - Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

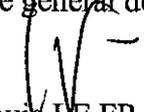
**Art. 3** - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de BRISSAC QUINCE et une autre copie est affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de BRISSAC QUINCE et envoyé à la préfecture.

**Art. 4** - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de BRISSAC QUINCE.

**Art. 5** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de BRISSAC QUINCE, les Inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le - 6 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général de la Préfecture

  
Louis DE FRANC

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

